

avec leurs propres filiales. Donc maintenant l'Excelsior exerce l'entreprise au Canada pour son propre compte et exerce en réalité l'entreprise qu'avait la Etna. La Etna n'exerce plus présentement d'entreprise particulière au Canada; elle garde encore des intérêts dans une entreprise collective qu'elle a souscrite il y a quelques années, mais cela est graduellement transféré à l'Excelsior Life à mesure que cette dernière est capable d'absorber le commerce.

M. PETERS: Eh bien, je suis certain que vous êtes bien au courant du but que semble vouloir atteindre la Loi sur les banques. Ne croyez-vous pas que ce que nous faisons ici en utilisant bien la méthode de la porte de derrière est tout à fait contraire à ce que nous semblons vouloir essayer de faire ailleurs en utilisant la méthode directe, dans cette façon d'agir qui consiste à continuer d'exister comme compagnie fédérale sans être constituée de nouveau en corporation par le gouvernement fédéral? En accordant une exemption à cette compagnie il se peut que plus tard nous ne puissions plus changer cela.

M. HUMPHRYS: Je ne pense pas, monsieur le président, que cela ne représente de déviation des principes que le Parlement a établis dans cette loi lorsqu'il...

M. PETERS: Ce n'est pas vraiment cela que je vous ai demandé. Je vous ai demandé si, tout en sachant ce que semble être présentement notre politique par rapport aux autres institutions financières et notre désir...

Une voix: Il en sait plus que bien d'autres personnes.

M. PETERS: Eh bien, je suppose qu'il y a eu certainement assez de discussions à ce sujet relativement à la Loi sur les banques pour qu'il soit clair que nous voulions éliminer cela. Par exemple, nous avons accordé à la banque en question une période de dix années pour leur permettre de se débarrasser du contrôle étranger. J'admets que notre position n'est pas très précise à leur sujet, mais je crois que votre intention est assez claire en ce qui concerne les institutions financières et je suppose que ceci s'appliquerait également aux compagnies d'assurance-vie et de fiducie étant donné le rôle qu'elles ont à jouer dans notre vie nationale. En réalité, nous établissons ceci sans demander aux compagnies de faire aucune des choses importantes qu'elles auraient à faire autrement. Elles n'ont même pas besoin de se conformer aux conditions de la loi telle qu'elle existe présentement lorsque nous admettons ce genre de nouvelle constitution en corporation. Il me semble qu'en réalité nous ne nous conformons pas à la philosophie qui semble aujourd'hui contrôler les institutions financières.

M. HUMPHRYS: Monsieur le président, j'affirme respectueusement que cela est tout à fait conforme à la philosophie que l'on applique parce que la déclaration dont j'ai fait mention en automne 1964 et qui a d'abord conduit à l'amendement des compagnies de fiducie et de prêt puis, à présent, aux amendements apportés à la Loi sur les banques, était considérée comme un tout. L'on admettait alors qu'un certain nombre de compagnies d'assurance-vie canadiennes appartenaient déjà à des intérêts étrangers ou étaient déjà sous contrôle étranger et le Parlement a bien précisé que cette situation continuerait à se maintenir ainsi, mais qu'à l'avenir nous ne permettrions pas que ces compagnies soient vendues. Le Parlement a cependant permis la constitution en corporation de nouvelles compagnies contrôlées par l'étranger.

Cette politique était différente en ce qui concerne les compagnies d'assurance et les banques car, en vertu de notre constitution, seul le Parlement peut constituer des banques en corporation alors que les compagnies d'assurance peuvent être constituées en corporation par les provinces ou par le gouvernement fédéral. De plus, d'après une longue tradition, l'on permet aux compagnies étrangères de s'établir au Canada et d'y exercer des affaires par l'intermédiaire de filiales. Je crois qu'il est raisonnable de permettre la conversion de telles